

Décision du 20 mars 2014 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA concernant leur mise en conformité au règlement européen n° 648/2012 (EMIR), l'introduction d'un montant global de résiliation pour le mécanisme de compensation avec déchéance du terme en cas de défaillance de la chambre de compensation, les mesures en cas de défaillance contractuelle et la suppression des dispositions relatives aux courtiers intermédiaires (inter dealer broker).

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1 et 560-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 10 mars 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement de LCH.CLEARNET SA, en sa qualité de chambre de compensation et de système de règlement livraison d'instruments financiers, telles qu'annexées à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par LCH.Clearnet SA.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 20 mars 2014,

Le Président de l'AMF

Gérard RAMEIX



Règles de la Compensation

LCH.Clearnet SA

Version française

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES ET CADRE JURIDIQUE

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

~~**Collecteur d'Ordres** : Un Etablissement de Crédit ou une Entreprise d'Investissement qui transmet des ordres portant sur des Instruments Financiers à un prestataire de services d'investissement habilité pour le compte d'un donneur d'ordres en vue de l'exécution de ces ordres. Un Collecteur d'Ordres est réputé exercer l'activité de réception transmission d'ordres pour le compte de tiers.~~

~~**Inter Dealer Broker ou IDB** : «Plateforme de Négociation et Appariement», telle que désignée dans un Avis. L'IDB achète et vend des obligations d'Etat pour son propre compte. La relation juridique entre LCH.Clearnet SA et l'IDB est régie par un contrat synallagmatique fondé sur les principes de l'Article L 431-7 du Code Monétaire et Financier et sur le mécanisme de la novation de l'Article 1271 du Code Civil.~~

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1.2.1 Généralités

Article 1.2.1.1

Les Règles de la Compensation fixent les principes et dispositions générales régissant l'organisation et le fonctionnement des activités de compensation de LCH.Clearnet SA.

Article 1.2.1.2

Les décisions à caractère général ou individuel qui, en application des présentes Règles de la Compensation, sont de la compétence de LCH.Clearnet SA, sont prises dans les conditions définies par le conseil d'administration de LCH.Clearnet SA.

Article 1.2.1.3

Les décisions générales ou spécifiques que LCH.Clearnet SA est tenue de, ou autorisée à prendre conformément aux dispositions des Règles de la Compensation, doivent être prises conformément aux principes généraux de négociation de bonne foi et d'équité, à des conditions commerciales raisonnables, conformément aux normes élevées d'intégrité, et à un niveau hiérarchique approprié.

Section 1.2.2 Interprétations et Références

[pas de changement]

Section 1.2.3 Modifications des Règles de la Compensation

[pas de changement]

Section 1.2.4 Publication et Entrée en Vigueur

[pas de changement]

Section 1.2.5 Commissions

[pas de changement]

Section 1.2.6 Devise

[pas de changement]

Section 1.2.7 Référence Horaire

[pas de changement]

CHAPITRE 3 - CADRE JURIDIQUE

Section 1.3.1 Statut et Activité de LCH.Clearnet SA

A. Statut

A1. Une Chambre de Compensation

Article 1.3.1.2

~~Sans préjudice des dispositions de l'Article 1.3.1.1 des Règles de la Compensation, LCH.Clearnet SA peut agir en qualité de contrepartie centrale entre un Adhérent Compensateur et un IDB, dans les conditions prévues dans une Instruction.~~

CHAPITRE 4 – DEFAILLANCE DE LCH.CLEARNET SA

Article 1.4.1.1

[pas de changement]

Article 1.4.1.2

[pas de changement]

Article 1.4.1.3

[pas de changement]

Article 1.4.1.4

[pas de changement]

Article 1.4.1.5

[pas de changement]

Article 1.4.1.6

[pas de changement]

Article 1.4.1.7

[pas de changement]

Article 1.4.1.8

[pas de changement]

Article 1.4.1.9

L'Adhérent Compensateur doit:

- (i) totaliser tous les montants positifs et tous les montants négatifs relatifs aux Lignes de Négociation Maison ou aux Positions Ouvertes Maison pour produire un montant de résiliation net (le « **Montant de Résiliation Maison** ») ; et
- (ii) agréger : (a) tous les montants positifs et tous les montants négatifs relatifs aux Lignes de Négociation Client ou aux Positions Ouvertes Client dans une Structure de Compte à Ségrégation Individuelle pour produire un montant de résiliation net pour une telle Structure de Compte à Ségrégation Individuelle; (b) tous les montants positifs et tous les montants négatifs relatifs aux Lignes de Négociation Client ou aux Positions Ouvertes Client enregistrées dans une Structure de Compte de Ségrégation Collective pour produire un montant de résiliation

net pour une telle Structure de Compte de Ségrégation (chacun dénommé « **Montant de Résiliation Client** »)

Dans la mesure où un Adhérent Compensateur est également adhérent du service CDSClear fourni par LCH.Clearnet SA, cet Adhérent Compensateur doit additionner le Montant de Résiliation Maison et le montant de résiliation maison calculé en fonction de la structure de compte maison détenue dans le cadre du service CDSClear, lorsque LCH.Clearnet SA est sujet à un défaut conformément à ces Règles de la Compensation et aux règles applicables à CDSClear, afin de produire un montant de résiliation net dû pour le Service de Compensation et pour le service CDSClear fournis par LCH.Clearnet SA (le « Montant Global de Résiliation Maison »)

L'Adhérent Compensateur doit notifier à LCH.Clearnet SA le Montant de Résiliation Maison et le Montant de Résiliation Client, spécifier la partie à laquelle incombe **chaque** paiement, et fournir, selon un niveau de détail approprié, les éléments ayant permis de calculer le Montant de Résiliation, et ce immédiatement après la réalisation dudit calcul. **Le Montant Global de Résiliation Maison doit être notifié conformément aux règles de la compensation régissant les services fournis par LCH.Clearnet SA dans le cadre de CDSClear.**

Si le Montant de Résiliation Maison **ou, le cas échéant, le Montant Global de Résiliation Maison** ou le Montant de Résiliation Client, calculé conformément à ce Chapitre 4 est un montant positif, LCH.Clearnet SA doit le verser à l'Adhérent Compensateur et, si le Montant de Résiliation Maison **ou le Montant Global de Résiliation Maison le cas échéant**, ou le Montant de Résiliation Client est un montant négatif, l'Adhérent Compensateur doit le verser à LCH.Clearnet SA, conformément à l'Article 1.4.1.10 ci-dessous.

Article 1.4.1.10

Le Montant de Résiliation Maison (**dans la mesure où il n'est pas inclus dans le Montant Global de Résiliation Maison**) ou le Montant de Résiliation Client de chaque Adhérent Compensateur est payé soit par LCH.Clearnet SA soit par l'Adhérent Compensateur, selon le cas, en Euro, à 17h00 au plus tard le Jour de Compensation suivant la notification effectuée conformément à l'Article 1.4.1.9 ci-dessus (converti, si le droit applicable l'exige, dans une autre devise, les coûts de conversion étant à la charge de LCH.Clearnet SA, et (le cas échéant) déduits de tout paiement dû à LCH.Clearnet SA). Ni LCH.Clearnet SA, ni l'Adhérent Compensateur, selon le cas, n'est autorisé à effectuer une compensation du paiement entre le Montant de Résiliation Maison **ou le Montant Global de Résiliation Maison le cas échéant**, d'une part, et le Montant de Résiliation Client, d'autre part.

Le Montant Global de Résiliation Maison doit être payé conformément aux règles de la compensation régissant les services fournis par LCH.Clearnet SA dans le cadre de CDSClear.

Article 1.4.1.11

Aux fins de tout calcul devant être effectué conformément à ce Chapitre 4, l'Adhérent Compensateur peut convertir les montants libellés dans une autre monnaie que l'Euro, au taux en vigueur à la date du calcul.

Article 1.4.1.12

Les droits de l'Adhérent Compensateur au titre de ce Chapitre 4 s'entendent en complément de tout autre droit que l'Adhérent Compensateur pourrait avoir, ces derniers n'étant en aucun cas limités ou exclus du fait des droits de l'Adhérent Compensateur au titre du Chapitre 4.

Article 1.4.1.13

Le présent Chapitre 4 ne limite en aucune manière les droits dont LCH.Clearnet SA aurait pu se prévaloir, au titre des Règles de la Compensation, à l'encontre de tout Adhérent Compensateur, avant la survenance d'une défaillance de LCH.Clearnet SA.

CHAPITRE 5 – CESSATION VOLONTAIRE D'ACTIVITE

[pas de changement]

TITRE II - ADHESION

Article 2.0.0.1

Les Adhérents Compensateurs doivent en permanence remplir les conditions fixées au présent Chapitre et éventuellement les conditions supplémentaires ou les limitations fixées lors de leur adhésion, ainsi que toutes celles prévues dans la Réglementation de la Compensation.

Article 2.0.0.2

Les dispositions de ce Titre relatives aux Adhérents Compensateurs compensant des Transactions exécutées soit sur un Marché Réglementé, soit sur un SMN, peuvent être étendues par LCH.Clearnet SA aux Adhérents Compensateurs qui compensent des Transactions sur Instruments Financiers exécutées sur un marché n'ayant ni le statut de Marché Réglementé, ni celui de SMN si tous ces Instruments Financiers sont par ailleurs admis à la négociation sur un Marché Réglementé.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Section 2.1.1 Participants

[pas de changement]

Section 2.1.2 Procédure de Demande d'Adhésion

Article 2.1.2.1

[pas de changement]

Article 2.1.2.2

[pas de changement]

Article 2.1.2.3

LCH.Clearnet SA peut assortir sa décision d'agrément de certaines conditions et/ou restrictions à l'exercice de certains droits prévus dans la ~~Réglementation~~ **Règles** de la Compensation, à condition que ces conditions et/ou restrictions ne soient pas discriminatoires **et seulement dans la mesure où leur objectif est de contrôler le risque pour la Chambre de Compensation.**

L'agrément d'adhésion est octroyé pour une Catégorie d'Instruments Financiers et une qualité d'Adhérent Compensateur, Individuel ou Multiple.

Article 2.1.2.4

[pas de changement]

Article 2.1.2.5

[pas de changement]

Article 2.1.2.6

[pas de changement]

Article 2.1.2.7

[pas de changement]

Article 2.1.2.8

[pas de changement]

Article 2.1.2.9

LCH.Clearnet SA peut organiser des sessions de formation, à la demande des Adhérents Compensateurs, dédiées aux personnes qui sont sous l'autorité d'un Adhérent Compensateur ou agissant au nom de l'Adhérent Compensateur qui assure, ou qui souhaite assurer des fonctions de compensation sur tous les Instruments Financiers, tels qu'acceptés par LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 1.3.1.6. Ces sessions de formation peuvent être organisées dès la notification de la décision d'agrément et à tout moment sous réserve que l'adhésion de l'Adhérent Compensateur demeure valide.

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS JURIDIQUES

Section 2.2.1 Cadre Réglementaire

[pas de changement]

Section 2.2.2 Aspects Organisationnels

A. Localisation des Activités

[pas de changement]

B. Opérateurs Habilités de la Compensation

Article 2.2.2.5

Les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte d'un Adhérent Compensateur et qui exercent ou souhaitent exercer des fonctions de compensation d'Instruments Financiers sur un Marché Réglementé (à l'exception de MTS Italie) ou sur un SMN, doivent avoir le statut d'Opérateurs Habilités de la Compensation délivré par cet Adhérent Compensateur dans les délais et conditions indiqués dans une Instruction.

Article 2.2.2.6

L'Adhérent Compensateur peut subordonner l'octroi de son habilitation à un contrôle des connaissances et des compétences professionnelles du candidat, le cas échéant sous la forme d'un examen.

~~LCH.Clearnet SA peut organiser des sessions de formation sur les deux fonctions exercées par un Opérateur Habilité de la Compensation.~~

Article 2.2.2.7

L'Adhérent Compensateur ne saurait s'exonérer de toute responsabilité pour les actions ou omissions de toute personne agissant pour son compte, sous prétexte que ladite personne ne détient pas d'habilitation.

Section 2.2.3 Obligations Contractuelles avec les Tiers

[pas de changement]

Section 2.2.4 Conservation des Données

[pas de changement]

Section 2.2.5 Tests

[pas de changement]

CHAPITRE 3 - EXIGENCES CAPITALISTIQUES

[pas de changement]

CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS D'INFORMATION ET AUDIT

[pas de changement]

CHAPITRE 5 - SUSPENSION ET RESILIATION D'ADHESION

[pas de changement]

TITRE III - OPERATIONS DE COMPENSATION

CHAPITRE 1 - ENREGISTREMENT

Section 3.1.1 Enregistrement des Transactions

- A. Enregistrement des Transactions dans le Système de Compensation Cash & Dérivés**
- B. Enregistrement des Transactions dans le Système de Compensation des Produits de Taux**

Article 3.1.1.9

~~Pour les Transactions envoyées par un IDB, par exception au principe posé à l'Article 3.1.1.1 des Règles de la Compensation, l'enregistrement des Transactions dans le Système de Compensation est conditionné par l'acceptation préalable de ces Transactions par LCH.Clearnet SA.~~

~~Nonobstant ce qui précède, le principe établi à l'Article 1.3.2.1 des Règles de la Compensation selon lequel dès l'enregistrement il y a novation, ainsi que le principe établi à l'Article 1.3.2.2 des Règles de la Compensation, selon lequel les Transactions sont irrévocables dès l'enregistrement dans le Système de Compensation, restent en vigueur.~~

~~LCH.Clearnet SA notifie son acceptation de la Transaction à l'Adhérent Compensateur concerné, tel que précisé dans une Instruction.~~

CHAPITRE 2 - STRUCTURE DE COMPTE

[pas de changement]

CHAPITRE 3 - GESTION DES OPERATIONS

[pas de changement]

CHAPITRE 4 - DENOUEMENT ET LIVRAISON

Section 3.4.1 Dénouement et Livraison des Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés.

A. Dispositions Communes

[pas de changement]

~~B. Dispositions Relatives aux Produits Financiers Négociés sur les Marchés Opérés par Euronext Paris~~

Article 3.4.1.13

~~Le règlement de capitaux et la livraison des Instruments Financiers, entre les Adhérents Compensateurs entre eux d'une part, et entre les Collecteurs d'Ordres et les Adhérents Compensateurs d'autre part, a lieu dans un délai maximal à partir de la date de la Transaction. Ce délai, qui peut différer selon la nature du Titre et la méthode de négociation, est indiqué dans une Instruction.~~

Article 3.4.1.14

~~Les intermédiaires teneurs de comptes des Instruments Financiers et des capitaux de leurs Clients, inscrivent ou suppriment les Titres sur les comptes et enregistrent les transferts de capitaux correspondants selon une procédure définie par les Autorités Compétentes françaises à des dates précisées par LCH.Clearnet SA.~~

Article 3.4.1.15

~~Un Collecteur d'Ordres qui ne reçoit pas livraison des Titres dus par un Adhérent Compensateur dans les délais requis, met ce dernier en demeure d'effectuer cette livraison dans les conditions spécifiées par une Instruction.~~

~~Si, à la fin de la période prévue par cette procédure, le Collecteur d'Ordres n'est pas rempli de ses droits, il fait acheter les Titres sur le marché sans autre formalité, aux frais et risques de l'Adhérent Compensateur.~~

Article 3.4.1.16

~~Le Client d'un Adhérent Compensateur peut directement donner un ordre d'achat ou de vente à un Collecteur d'Ordres qui n'assure pas lui-même la conservation des Titres et espèces. Dans ce cas, le Client doit faire connaître au Membre Négociateur et/ou à l'Adhérent Compensateur l'identité du teneur de compte et/ou conservateur des et espèces et informer son conservateur des caractéristiques de l'ordre et du délai de règlement/livraison convenu avec le Membre Négociateur.~~

~~Les procédures applicables aux règlements des capitaux et livraison des Instruments Financiers s'effectuent dans les conditions définies ci-dessus, de telle sorte que le Client d'un Adhérent Compensateur ou, à sa demande, son teneur de compte conservateur (ou conservateur) réponde à l'ordre. Dès qu'il a connaissance de l'ordre, le teneur de compte conservateur peut exiger que le Client constitue la provision en espèces ou en Instruments Financiers nécessaire au règlement des capitaux ou à la livraison des Instruments Financiers.~~

Article 3.4.1.17

~~Un Adhérent Compensateur qui ne reçoit pas livraison des Titres dus par un Collecteur d'Ordres dans les délais requis, met ce dernier en demeure d'effectuer cette livraison selon la procédure établie par LCH.Clearnet SA.~~

~~Si, à la fin de la période prévue, il n'est pas rempli de ses droits, il achète les Titres sur le marché sans autre formalité, aux frais et risques du Collecteur d'Ordres.~~

Article 3.4.1.18

~~Des ordres exécutés par un Membre Négociateur au nom d'un Collecteur d'Ordres peuvent donner lieu à des règlements ou livraisons partiels entre de tels membres, ou entre l'Adhérent Compensateur du Membre Négociateur et le Collecteur d'Ordres, selon les conditions établies par LCH.Clearnet SA.~~

Section 3.4.2 Dénouement et Livraison des Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux.

[pas de changement]

Section 3.4.3 Défaut de Dénouement

[pas de changement]

CHAPITRE 5 – ENREGISTREMENT AUPRES D'UN REFERENTIEL CENTRAL

[pas de changement]

TITRE IV - GESTION DES RISQUES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

[pas de changement]

CHAPITRE 2 - EXIGENCES DE COUVERTURE

[pas de changement]

CHAPITRE 3 - FONDS DE GESTION DE LA DEFAILLANCE

[pas de changement]

CHAPITRE 4 - COLLATERAL

[pas de changement]

CHAPITRE 5 - CAS DE DEFAILLANCE

Section 4.5.1 Notification du Cas de Défaillance

[pas de changement]

Section 4.5.2 Mesures en Cas de Défaillance

Article 4.5.2.1

[pas de changement]

Article 4.5.2.2

[pas de changement]

Article 4.5.2.3

[pas de changement]

Article 4.5.2.4

Si l'Adhérent Compensateur Défaillant semble incapable ou sur le point d'être incapable de remplir les obligations au titre d'une ou plusieurs Transactions ou ses engagements au titre de la Réglementation de la Compensation, LCH.Clearnet SA peut déclarer, si elle le juge raisonnablement fondé, la situation comme un Cas de Défaillance Contractuelle.

LCH.Clearnet SA est libre d'apprécier que les cas visés ci-après, sans que cette liste soit limitative, peuvent être constitutifs d'un Cas de Défaillance Contractuelle :

- (i) le non-paiement ou la non-livraison dans les délais impartis de toute somme ou de tout Instrument Financier ou actif dû à LCH.Clearnet SA au titre des Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant ;
- (ii) le défaut de versement des Dépôts de Garantie, Marges, Fonds Complémentaires et autres montants de Couverture telles que définies dans l'Article 4.2.0.4 appelés par LCH.Clearnet SA ou de la contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance dans les délais impartis ;
- (iii) l'échec d'une procédure de rachat ou de vente en cas de Suspens.

En Cas de Défaillance Contractuelle et sans préjudice des dispositions de l'Article 4.5.2.2, LCH.Clearnet SA et l'Adhérent Compensateur Défaillant doivent coopérer pour trouver un accord mutuellement satisfaisant visant à résoudre le Cas de Défaillance Contractuelle.

Si un tel accord n'est pas trouvé ~~ou si le Cas de Défaillance Contractuelle n'a pas été résolu dans un délai raisonnable~~ **avant la date et l'heure fixées par LCH.Clearnet SA**, LCH.Clearnet SA peut, à sa discrétion, ~~prendre les mesures suivantes ou toute autre mesure qu'elle juge nécessaire ou utile pour l'exécution des obligations de l'Adhérent Compensateur Défaillant :~~

- ~~(i) enregistrer uniquement les nouvelles Transactions au nom de l'Adhèrent Compensateur Défaillant, si LCH.Clearnet SA juge qu'elles contribuent à réduire les risques de l'Adhèrent Compensateur Défaillant ;~~
- ~~(ii) acheter, emprunter, ou vendre ou nantir des Titres pour le compte de l'Adhèrent Compensateur Défaillant afin d'assurer le règlement des Transactions enregistrées en son nom ;~~
- ~~(iii) dénouer les Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhèrent Compensateur Défaillant via un paiement en espèces ;~~
- ~~(iv) déclarer une ou plusieurs obligations exigibles et payables, convertir les obligations de livraison de l'Adhèrent Compensateur Défaillant ou de LCH.Clearnet SA en obligations de règlement sur la base du Prix de Dénouement à la date d'estimation, et compenser toutes les obligations réciproques de règlement de l'Adhèrent Compensateur Défaillant et de LCH.Clearnet SA ; ainsi les obligations de règlement de l'Adhèrent Compensateur Défaillant seront considérées satisfaites en tout ou en partie dans la limite d'un montant net ;~~
- (v) si LCH.Clearnet SA **elle** considère que ces mesures sont nécessaires, compte tenu du besoin d'agir rapidement, LCH.Clearnet SA aura le droit mais pas l'obligation de décider, dans le cadre de la loi française et selon les dispositions d'une Instruction,
 - de transférer à un autre Adhèrent Compensateur les Positions Ouvertes Client enregistrées au nom de l'Adhèrent Compensateur Défaillant, et/ou
 - liquider les Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhèrent Compensateur Défaillant.

Article 4.5.2.5

[pas de changement]

Article 4.5.2.6

[pas de changement]

Article 4.5.2.7

[pas de changement]

Article 4.5.2.8

[pas de changement]

Article 4.5.2.9

[pas de changement]

Article 4.5.2.10

[pas de changement]

Article 4.5.2.11

[pas de changement]

Section 4.5.3 Dispositions Applicables aux Produits Financiers Négociés sur les Marchés Opérés par Euronext Paris

[pas de changement]

Section 4.5.4 Cas de Défaillance affectant une Chambre de Compensation Associée et Conséquences sur les Adhérents Compensateurs

[pas de changement]

TITRE V – SERVICE DE COMPENSATION DES PENSIONS LIVREES TRIPARTITES

[pas de changement]